

VD_GERICHTE PE23.012880 vom 19. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.012880

FR: VD_GERICHTE PE23.012880 du 19 janvier 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.012880 del 19 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante expose avoir informé à plusieurs reprises les enquêteurs de la police de la région de Morges qu'elle était en possession d'enregistrements audiovisuels des faits. Ceux-ci n'auraient cependant pas agi de bonne foi à cet égard en refusant de prendre en considération ces éléments de preuve. Elle invoque également qu'elle

- 5 - n'aurait jamais été convoquée pour une audition, alors que le prévenu avait été entendu par la police. Ce traitement serait donc inéquitable envers elle et son droit d'être entendue aurait été violé.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.3 ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2 in fine ; ATF 140 IV 172 consid. 1.2.2), et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le Ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (TF 6B_382/2022 du 12 septembre 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B_191/2021 du 11 août 2021 consid. 7.2.2 ; TF 6B_1007/2020 du 13 avril 2021 consid. 2.3 ; TF 6B_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2 et les réf. citées). En outre, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public n'a pas à informer les parties ni n'a l'obligation de leur fixer un délai pour présenter d'éventuelles

réquisitions de preuve, l'art. 318 CPP n'étant pas applicable dans ce cas. Le droit d'être entendu des parties est en effet assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; TF 6B_191/2021 précité consid. 7.2.2 ; TF 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 2.1.2 ; TF 6B_290/2020 précité consid. 7.2.2 et les réf. citées).

E. 2.3

En l'espèce, conformément à la jurisprudence susmentionnée, le Ministère public pouvait statuer sur la base de la seule plainte de

- 6 - O. _____ sans procéder au préalable à son audition. La recourante a pu exercer son droit d'être entendue dans le cadre de la procédure de recours. Ce grief est donc infondé.

E. 3.1

La recourante fait encore valoir que les comportements agressifs de l'intéressé se seraient produits plusieurs fois et qu'ils auraient été enregistrés par le service de sécurité du [...]. Elle aurait vécu dans ce foyer avec une grande anxiété en raison des intimidations constantes de cette personne. Ces faits auraient été oubliés et les témoins de son agression « ne sont plus présents ou, par leurs convictions personnelles, personne ne veut donner de témoignage ».

E. 3.2

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ; il faut tenir compte de l'ensemble de la situation, car la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1). Subjectivement, l'auteur doit avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou

- 7 - d'effrayer le destinataire (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; TF 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

E. 3.3

En l'espèce, s'agissant de l'établissement des faits, la manière de procéder de la recourante est étonnante. Elle affirme être en possession d'enregistrements « audiovisuels » des agissements qu'elle reproche au prévenu mais elle ne les produit pas. Elle ne saurait renverser les rôles en reprochant maintenant aux autorités de ne pas l'avoir invitée à présenter des éléments de preuve qu'elle prétend détenir, alors qu'elle était naturellement tenue de les produire spontanément pour appuyer sa plainte ou au moins pour étayer son

recours. Son argumentation relative aux témoignages manque également de consistance : elle se contente en effet de dire que les personnes ayant assisté à son « agression » seraient absentes ou refuseraient de témoigner en raison de leurs convictions personnelles mais elle n'indique pas leur identité, ni un quelconque moyen permettant de les localiser. Enfin, la recourante prétend que le service de sécurité du [...] aurait également procédé à des enregistrements mais, là encore, elle ne fournit aucune indication précise. Par ailleurs, à supposer que de telles images aient existé, il est douteux qu'elles aient été conservées pendant une longue période, les faits dénoncés par la recourante datant de septembre 2022. Au vu de ce qui précède, comme l'a justement relevé le Ministère public, on ne dispose d'aucun indice concret susceptible d'étayer les allégations de la plaignante et celle-ci n'en a fourni aucun à l'appui de son recours. La non-entrée en matière peut donc être confirmée.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 août 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de O._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme O._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. A._____, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.